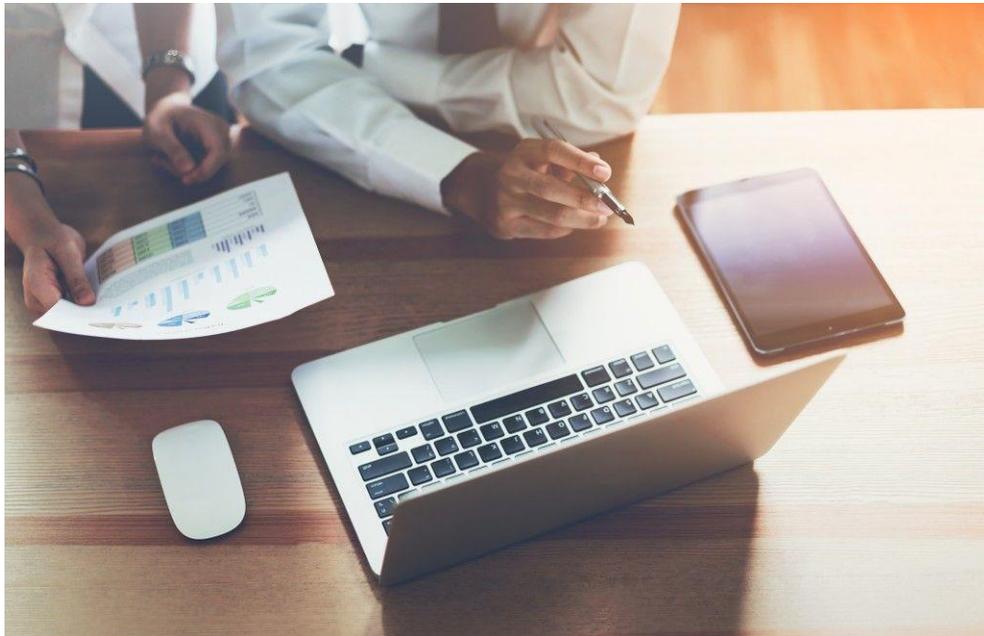


Modification, à titre exceptionnel, des dates limites de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation



Une ordonnance du 25 mars 2020 permet aux entreprises de décaler, si elles le souhaitent, le versement des primes d'intéressement et de participation jusqu'au 31/12/2020 (au lieu du 1/06 pour les entreprises dont l'exercice est clos au 31/12) sans paiement des intérêts de retard¹. Il conviendra d'informer les salariés du décalage le cas échéant.

¹ *les intérêts de retard pour versement tardif ne se déclencheront que si les sommes attribuées au titre de l'intéressement et de la participation sont versées au-delà du 31 décembre 2020.*

La recommandation de Maubourg Entreprise :

Si vous souhaitez décaler vos calendriers de versement, songez à anticiper suffisamment pour éviter un embouteillage chez les teneurs de compte à la fin de l'année (versement recommandé avant le 15 novembre).

Le ministère du Travail a apporté des précisions, dans un questions/réponses publié le 27 avril dernier, sur les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et des mesures d'urgence adoptées par ordonnances sur les opérations de versement, la négociation, le calcul et le déblocage de l'épargne salariale (intéressement, participation, plans).

Conséquences sur les opérations de versement des primes d'intéressement et de participation

- Le décalage de versements des primes d'intéressement et de participation n'a pas d'incidence sur la date de disponibilité des sommes (1/06/2025) ;
- Conformément au caractère collectif des dispositifs, le versement différé des primes doit concerner tous les bénéficiaires.

Conséquences sur le versement de l'abondement

Si le règlement du plan d'épargne ne mentionne pas de date précise de versement de l'abondement, alors celui peut être décalé conformément aux dispositions de l'article R. 3332-11 du code du travail : il peut être versé au plus tard à la fin de l'année civile, et en tout état de cause avant le départ du salarié.

Conséquences sur la négociation des accords d'épargne salariale

S'agissant de la consultation des salariés (ratification aux 2/3) pendant l'épidémie de COVID-19, outre le vote électronique, des modalités souples peuvent être mises en place.

Concrètement, et uniquement pour l'épargne salariale, il pourra être admis la procédure suivante :

- Envoi du projet d'accord à l'ensemble des salariés par e-mail avec indication d'un délai de réponse ;
- Validation explicite de chacun par une réponse adressée via la messagerie électronique à l'employeur dans le délai fixé ;
- Dépôt de l'ensemble des e-mails de réponse en tant que pièces jointes à l'accord d'intéressement ou de participation, ou au plan d'épargne salariale sur la plateforme www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Conséquences sur les délais de conclusion et de dépôt des accords d'intéressement

- Tous les accords d'intéressement dont la date de signature était prévue en 2020 (y compris ceux qui auraient dû être signés entre le 1/01 et le 2/04) peuvent être signés jusqu'au 31/08/2020 (et déposés à la DIRECCTE avant le 15/09) ;
- Les avenants (notamment pour aménager les critères/seuils de déclenchement) sont aussi concernés par ce décalage de date ;
- Tous les accords d'intéressement 2020 peuvent avoir une durée dérogatoire de 1 ou 2 ans.

NB : Le décalage du délai de signature du 30/06 au 31/08/2020 ne concerne pas les accords de participation volontaires ou à formule dérogatoire qui doivent être signés sur la 1er moitié de l'exercice de calcul.

Conséquences sur la disponibilité des sommes et le déblocage anticipé

Les mesures exceptionnelles n'ont aucun impact sur la disponibilité des sommes qui elle ne change pas. Les bénéficiaires peuvent récupérer leur épargne devenue disponible à l'échéance prévue.

Le délai de 6 mois à compter du fait générateur, permettant au salarié d'effectuer sa demande est également reporté.

Lorsque le délai de 6 mois arrive à échéance entre le 12/03/2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, la demande du salarié sera réputée avoir été faite à temps si elle a été effectuée dans un délai maximal de deux mois à compter de la fin de cette période.

En cas de versement tardif des primes d'intéressement/participation, il sera admis qu'elles soient débloquées, même si leur investissement est postérieur au fait générateur du déblocage anticipé, dès lors que ce fait générateur est antérieur au 31/05/2020 (ou à la date limite normale du versement des primes) et que cet investissement aurait dû être antérieur à la demande du salarié.

Pour plus d'informations :

- Téléphone : 01.42.85.80.00
- Courriel : info@maubourg-entreprise.fr